

# PERMIS DE TRAVAIL

Brochure  
d'information



CSC

*La réglementation en matière de permis de travail est très complexe. Le contenu présenté ici n'est pas exhaustif, loin de là. Néanmoins, il permet de prendre connaissance des éléments les plus importants. Cette brochure sera mise à jour en fonction de l'évolution de la réglementation à l'issue de la transposition de quelques directives européennes en la matière.*

*Cette brochure tient compte de l'état de la réglementation en octobre 2012.*



## Pour quel public ?

Cette brochure d'information est destinée en premier lieu aux travailleuses et travailleurs étrangers, **ressortissants de pays tiers (RPT) à l'Union européenne (UE)**. Elle s'adresse aussi aux Roumains et Bulgares, ressortissants d'un Etat membre de l'UE, mais qui sont soumis à l'obligation de permis de travail jusqu'au 31 décembre 2013. La brochure peut servir aux délégué-e-s d'entreprises et aux membres du personnel des centrales et des fédérations de la CSC afin d'aider plus efficacement nos affiliés.

## Pour quoi faire ?

Vous trouverez dans cette brochure des informations pratiques sur les différents permis de travail, les démarches administratives à accomplir pour obtenir ou prolonger un permis de travail en Belgique, où chercher de l'aide, etc.

## Règle générale

Pour tout **travailleur étranger** qui souhaite venir travailler en Belgique comme travailleur salarié c'est son employeur qui doit faire une **demande d'autorisation d'occupation** auprès de la région compétente (bruxelloise, flamande, wallonne). Si cette demande est acceptée le travailleur étranger pourra obtenir un titre de séjour (temporaire) lui permettant de se rendre en Belgique. Il obtiendra par la suite le **permis de travail**. Les permis de travail sont délivrés par *l'administration communale de son lieu de résidence*.

Sauf les cas de dispense, tout travailleur salarié ressortissant de pays tiers (employé ou ouvrier) est soumis au permis de travail. L'étranger qui veut travailler comme indépendant doit demander une carte professionnelle<sup>1</sup>. Ce point ne sera pas traité dans cette brochure.

1 S'adresser à un secrétariat social :

<http://www.socialsecurity.fgov.be/fr/links/secretariaten.htm>

Le tableau ci-dessous vous aidera à bien identifier votre titre

### Intitulé de la carte

Attestation d'immatriculation de type A

Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE)

Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE)

Carte d'identité d'étranger (établissement)

Carte de résidant de longue durée CE/UE (en Belgique)

Carte de citoyen UE (attestation d'enregistrement)

Carte de citoyen UE (attestation de séjour permanent)

Carte de membre de famille de citoyen UE, RPT

Carte de membre de famille de citoyen UE, RPT

\*Le séjour temporaire dure le temps nécessaire que prend la procédure que l'

Ce qui distingue un travailleur belge et un travailleur étranger du point de vue du droit social c'est que ce dernier doit posséder un permis de travail (A, B, C) ou être dispensé du permis de travail. Le travailleur étranger est occupé aux mêmes conditions qu'un travailleur belge, à tout point de vue. Les règles en matière de sécurité sociale sont par contre différentes s'il se trouve en Belgique comme salarié détaché dans le cadre d'une prestation de service.

L'étranger doit toujours être en **séjour légal** pour pouvoir travailler en Belgique. Donc, c'est le titre de séjour qui ouvre le droit au permis de travail, sauf exception dans le cadre du permis B où c'est un droit au travail qui permettra d'ouvrir un droit au séjour. Les titres de séjour sont nombreux. C'est l'*Office des Etrangers* qui est compétent en cette matière.

re de séjour :

Type de carte	Type de séjour
Carte orange	temporaire*
Carte A	limité
Carte B	illimité
Carte C	illimité
Carte D	illimité
Carte E	illimité
Carte E+	illimité
Carte F	illimité
Carte F+	illimité

étranger a engagé.

## Dispense de permis de travail

Il y a plusieurs catégories de travailleurs étrangers qui sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail. Il s'agit des travailleurs étrangers qui possèdent un séjour illimité ou qui sont établis en Belgique (carte B à F+).

Dans ce cas, leur employeur ne doit pas non plus obtenir une autorisation d'occupation.

Les catégories les plus fréquemment rencontrées sont :

- le ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE), (les 27 pays de l'UE plus l'Islande, la Norvège et le Lichtenstein), à l'exception des ressortissants roumains et bulgares jusqu'au 31 décembre 2013
- le conjoint d'un Belge et certains membres de sa famille
- le ressortissant étranger en possession d'un titre d'établissement
- le ressortissant étranger autorisé ou admis au séjour illimité
- le réfugié reconnu en Belgique
- l'étudiant séjournant légalement en Belgique uniquement pour les prestations de travail pendant les vacances scolaires de Noël, Pâques et les vacances d'été
- l'étudiant qui effectue des stages obligatoires etc.



## Types de permis de travail

### Permis A

Le **PERMIS A** peut être accordé à un travailleur étranger qui justifie 4 années de travail couvertes par un permis B sur une période maximale de 10 années de séjour légal et ininterrompu précédant immédiatement la demande.

Le permis A est d'une **durée illimitée**. Il est valable pour **toute profession salariée**.

Le détenteur d'un permis de travail A peut travailler n'importe où en Belgique, quelle que soit la Région qui lui a délivré le permis.

### Permis B

Le **PERMIS B** est principalement destiné au travailleur étranger qu'un employeur belge (ou établi en Belgique) souhaite faire venir en Belgique afin de l'engager. C'est l'employeur qui doit faire la demande pour obtenir l'autorisation d'occupation d'un travailleur qui se trouve dans son pays d'origine (ou dans un pays qui n'est pas son pays d'origine).

Le permis B est d'une **durée limitée à un an maximum** et renouvelable.

Il est valable auprès d'**un employeur déterminé** et pour **une fonction déterminée**.

Pour que le permis B soit accordé, il faut que 4 conditions soient remplies au préalable :

- nationalité du travailleur (pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords internationaux : Algérie, Maroc, Tunisie, Turquie et pays issus de l'ex-Yougoslavie (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Kosovo, Macédoine, Monténégro et Serbie). *Cette condition s'applique aussi pour les travailleurs bulgares et roumains jusqu'au 31 décembre 2013.*
- examen du marché de l'emploi en Belgique

- demande faite depuis le pays d'origine
- examen médical du travailleur et contrat de travail type.

Les ressortissants des autres pays étrangers ne peuvent bénéficier d'un permis lors du premier examen de la demande. Celui-ci peut cependant être accordé à l'occasion d'un recours contre refus introduit auprès du Ministre régional.

La règle pour les travailleurs étrangers qui sont soumis à l'examen du marché de l'emploi en Belgique est que l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ne sera accordée pour autant qu'il n'existe personne d'autre sur le marché de l'emploi en Belgique apte à exercer la fonction proposée, même après formation.

Certains travailleurs ne sont pas soumis à l'examen du marché du travail :

- les ressortissants roumains et bulgares, uniquement dans les métiers en pénurie de main d'œuvre
- les travailleurs hautement qualifiés
- les personnes qui viennent occuper un poste de direction
- les techniciens spécialisés
- les travailleurs qui suivent une formation professionnelle spécifique dans une firme belge
- les sportifs professionnels âgés d'au moins 18 ans et les entraîneurs
- les artistes de spectacles
- etc.

L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le travailleur étranger a pénétré sur le territoire belge pour y être occupé avant que son employeur n'ait obtenu cette autorisation d'occupation. Néanmoins, certains étrangers qui séjournent en Belgique peuvent demander le permis B :





## Permis C

- le conjoint d'un ressortissant étranger admis au séjour en qualité d'étudiant
- le conjoint d'un ressortissant étranger dont le droit de séjour est limité à la validité de son permis de travail
- le conjoint de certains ressortissants étrangers dispensés de permis de travail.

Le **PERMIS C** est accordé en raison de la situation de séjour du demandeur, situation qui n'est pas encore stabilisée. La perte du séjour légal entraîne automatiquement la perte de validité du permis de travail.

Il permet à certaines catégories d'étrangers, en séjour temporaire autorisé, de travailler dans **n'importe quelle profession salariée**. C'est le travailleur lui-même qui doit entamer les démarches pour l'obtenir.

Le permis C est d'une **durée limitée à un an maximum** et renouvelable.

Les principales catégories d'étrangers qui bénéficient du permis C sont :

- le demandeur d'asile qui, **6 mois au moins après l'introduction de sa demande**, n'a pas reçu de réponse négative du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) à sa demande ou qui a reçu après 6 mois ou plus une réponse négative à sa demande, mais a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE)
- le porteur d'une déclaration d'arrivée (DA), d'une attestation d'immatriculation de type A (AIA) ou d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) délivré dans le cadre des mesures de lutte contre la traite des êtres humains
- le ressortissant étranger autorisé au séjour en application de l'article 9bis de la loi

du 15 décembre 1980, pour autant que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi

- le ressortissant étranger autorisé sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur base d'une situation médicale reconnue et qui est dès lors en possession d'une Carte d'identité électronique pour étranger de type A (CIRE limité)
- le ressortissant étranger admis dans le cadre du regroupement familial
- l'étudiant séjournant légalement pour des prestations qui ne dépassent pas 20 heures par semaine, en dehors des périodes de vacances scolaires.

Le détenteur d'un permis de travail C peut travailler n'importe où en Belgique, quelle que soit la Région qui lui a délivré le permis.

## Renouvellement, conditions et délais

Pour renouveler son permis de travail il faut en faire la demande, au moins, **un mois et demi** avant son échéance.

Si vous avez un permis B, c'est votre employeur qui doit faire la demande de prolongation. Avant de prolonger le permis B, l'administration de la région compétente vérifie notamment si le contrat de travail a été bien respecté par l'employeur au niveau de la durée du temps de travail et de la rémunération et que l'employeur soit en ordre de paiement des cotisations sociales.

Si vous avez un permis C, vous devez faire la demande de prolongation. Pour que le permis C soit renouvelé, il faut que vous soyez en ordre de titre de séjour.

## Autres informations utiles

Rappelons que toute discrimination commise à l'égard d'une personne en raison d'une prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine, de sa nationalité en matière d'emploi est pénalement punissable par la loi du 10 mai 2007.

L'employeur qui occupe de manière illégale des travailleurs étrangers encourt des sanctions pénales (amende, emprisonnement).

Les inspecteurs sociaux ont pour mission de lutter contre le travail au noir, veiller au respect de la réglementation, procéder à des contrôles et à des auditions pour lutter contre les fraudes et les infractions. Ils dressent les P-V et envoient les dossiers devant le Tribunal du Travail.

### Où s'informer ?

- Permanent-e-s Nouvelles migrations et Diversité dans votre fédération ou nous écrire à l'adresse : [nouvelles-migrations@acv-csc.be](mailto:nouvelles-migrations@acv-csc.be)
- Service juridique de votre fédération ou à votre Centrale

### AUTORISATION D'OCCUPATION ET PERMIS DE TRAVAIL A, B ET C

*L'administration régionale compétente pour les permis de travail A et C est celle du **lieu de domicile** du travailleur étranger en séjour temporaire en Belgique. Pour le permis B, c'est le lieu principal d'occupation.*

#### **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale**

Direction de la Politique de l'Emploi  
et de l'Economie Plurielle,  
Cellule Permis de travail  
C.C.N., Gare du Nord, Rue du Progrès, 80  
à 1035 Bruxelles  
Tél. : +32 (0)2 204 13 99  
E-mail : [travail.eco@mrbc.irisnet.be](mailto:travail.eco@mrbc.irisnet.be)  
<http://www.bruxelles.irisnet.be>

#### **Service public de Wallonie**

Direction générale opérationnelle Economie,  
Emploi et Recherche  
Département de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle  
Direction de l'Emploi et des Permis de Travail  
Place de Wallonie, 1  
à 5100 Jambes  
Tél. : +32 (0)81 33 31 11  
E-mail : [permisdetravail@spw.wallonie.be](mailto:permisdetravail@spw.wallonie.be)  
<http://emploi.wallonie.be>

**Dienst Migratie  
en Arbeidsbemiddeling Vlaanderen**

Boulevard du Roi Albert II, 35 boîte 21  
à 1030 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 553 39 42

E-mail : [arbeidskaart@vlaanderen.be](mailto:arbeidskaart@vlaanderen.be)

<http://www.werk.be>

**Ministerium der Deutschsprachigen  
Gemeinschaft Abteilung, Beschäftigung,  
Gesundheit und Soziales**

Gospertstrasse, 1

4700 Eupen

Tél. : +32 (0)87 59 64 86 - fax : +32 (0)87 55 64 73

Site Internet : <http://www.dglive.be>

**INSPECTION RÉGIONALE DE L'EMPLOI**

**Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale**

Administration de l'Economie et de l'Emploi  
Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi  
Boulevard du Jardin botanique, 20

à 1035 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 800 35 00

Fax : +32 (0)2 800 38 07

E-mail : [ire@mrbc.irisnet.be](mailto:ire@mrbc.irisnet.be)

**Service public de Wallonie**

Direction générale opérationnelle Economie,  
Emploi et Recherche

Département de l'Inspection

Direction de l'Inspection du Travail

Place de Wallonie, 1

à 5100 Jambes

Tél. : +32 (0)81 33 44 21

Fax : +32 (0)81 33 44 22

E-mail : [pierre.burton@spw.wallonie.be](mailto:pierre.burton@spw.wallonie.be)

## **Pouvoirs publics flamands**

Département Emploi et Economie sociale  
Section Inspection, Emploi et Economie sociale

Bâtiment Ellipse

Boulevard du Roi Albert II 35 boîte 20

1030 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 553 08 88

Fax : +32 (0)2 553 42 71

E-mail : [werkgelegenheid.inspectie@vlaanderen.be](mailto:werkgelegenheid.inspectie@vlaanderen.be)

## **ACCÈS, SÉJOUR ET ÉTABLISSEMENT D'ÉTRANGERS EN BELGIQUE :**

### **SPF Intérieur**

Office des Etrangers

Chaussée d'Anvers, 59B à 1000 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 206 13 00

<http://www.dofi.fgov.be>

## **Pour une information juridique et plus détaillée**

Association pour le Droit des Etrangers (ADDE)

<http://www.adde.be>

[Navigation : Outils / Fiches Pratiques / Travail]

## **Références légales**

- Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers
- Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers
- Code pénal social





Service  
Nouvelles Migrations  
& Diversité

N° de dépôt : D/2012/0780/68